



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2007-055

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT

AVIS DE MOTION :

DÉPÔT ET EXPLICATION DU PROJET :

ADOPTÉ :

EN VIGUEUR :

DONNÉ LE 1^{ER} OCTOBRE 2007

FAIT LE 5 NOVEMBRE 2007

LE 5 NOVEMBRE 2007

LE 5 NOVEMBRE 2007

Modifié par :

REGVSAD-2008-073; REGVSAD-2009-183, REGVSAD-2011-288

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement prévoit des règles et des normes minimales de gestion applicables en matière de déneigement sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Il prévoit les règles en matière d'espace de stockage sur les terrains lorsque la neige y est soufflée ainsi que relativement à la position de l'andain.

De plus, il précise les normes minimales applicables aux conditions de déneigement d'un trottoir ou d'un escalier, aux conditions d'enlèvement de la neige sur la chaussée et aux conditions de déneigement d'un lien piétonnier.

PRÉAMBULE

A une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures tenue le 5 novembre 2007, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* ;

Sur proposition du conseiller Denis Lapointe, il est par le présent règlement ordonné et statué, et ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du *Code de la Sécurité Routière*, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est habilitée à réglementer sur la circulation et le stationnement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, disposant des pouvoirs qui lui sont accordés, juge opportun de réglementer sur la circulation et le stationnement pour le bien-être de ses contribuables ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion dudit règlement a dûment été donné par le conseiller Denis Lapointe à une séance régulière du conseil tenue le 1^{er} octobre 2007.

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2007-055

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, PAR LE CONSEIL DE VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

OBJET :

- 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- 2.** Le présent règlement a pour objet d'interdire le stationnement de tout véhicule routier dans les rues et les routes sous la responsabilité de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures lors d'une opération de déneigement et d'interdire le stationnement de nuit pendant la période hivernale.

ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES :

- 3.** Le présent règlement abroge toutes dispositions, procès-verbaux et résolutions du conseil municipal concernant le déneigement et le stationnement en période hivernale sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

- 4.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Constable » : un policier du Service de police, de la Ville de Québec, ou un agent de stationnement ;

« Directeur du Service des travaux publics » : le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ;

« Propriétaire » : le propriétaire ou le locataire à long terme d'un véhicule routier ;

« Véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont toutefois exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les

fauteuils roulants mus électroniquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

5. Ce règlement prévoit des normes de gestion pour le déneigement ainsi que pour le stationnement de nuit en période hivernale des rues et des routes sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, relevant de sa responsabilité.

CHAPITRE III

RÈGLES GÉNÉRALES

6. Le déneigement s'effectue sur l'ensemble des chaussées cadastrées en tant que rues qui sont de responsabilité municipale.

7. L'andain de neige est disposé également de chaque côté de la rue. Dans le cas d'une rue à sens unique, l'andain de neige est disposé à droite.

8. Il y a espace de stockage complet ou partiel pour une rue lorsque l'espace de stockage des terrains riverains de la rue divisé par le volume total de neige à souffler est d'au moins 0,3125. Pour exemple, se référer à l'annexe I.

Aux fins du premier alinéa :

1) l'espace de stockage d'un terrain se calcule en multipliant la longueur de la variable « a », moins deux mètres par la longueur de la variable « b », moins deux mètres par deux mètres, moins la hauteur de la pente du terrain divisée par deux ;

2) le volume total de neige à souffler est égal à l'addition de la superficie de la rue, de la superficie du trottoir déneigée et de la superficie privée déneigée en façade multipliée par 0,52 ;

3) la variable « a » équivaut à la largeur du terrain en façade où le stockage est possible et la variable « b » équivaut à la profondeur de cette même surface moins deux mètres. Elles sont indiquées au plan joint à l'annexe I de ce règlement à titre indicatif. La formule doit être adaptée pour tenir compte des géométries particulières et des obstacles sur le terrain. Le calcul doit se faire en considérant l'ensemble des terrains de la rue ou du tronçon de rue où le stockage est possible. Lorsqu'il n'y a aucun bâtiment, ni aucun obstacle, la variable « b » équivaut à la profondeur du terrain jusqu'où il est possible de souffler la neige.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN TROTTOIR OU D'UN ESCALIER

9. Les trottoirs et escaliers déneigés sont ceux déterminés en vertu du diagramme joint à l'annexe II.

10. Malgré le diagramme joint à l'annexe II, il peut y avoir rééquilibrage de manière à assurer, au moins d'un côté de rue, un parcours continu pour les piétons jusqu'à un point d'intérêt collectif.

11. Malgré le diagramme joint à l'annexe II, lorsqu'une rue possède un trottoir de chaque côté, au moins un des deux est déneigé.

12. Les escaliers intégrés aux trottoirs déneigés sont déneigés.

13. Les escaliers constituant un lien entre deux surfaces déneigées et représentant un raccourci d'au moins 500 mètres sont déneigés.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT DE LA CHAUSSÉE

14. La chaussée est déneigée de la manière déterminée en vertu du diagramme joint à l'annexe III.

15. La neige, située du côté de la rue où un trottoir en banquette est déneigé, est transportée. La neige de ce trottoir est soufflée sur le terrain riverain

si un espace de stockage partiel ou complet est disponible conformément aux équations prévues à l'article 8.

CHAPITRE VI

CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN LIEN PIÉTONNIER OU D'UNE PISTE CYCLO-PIÉTONNE

16. Les situations suivantes s'appliquent au déneigement des liens piétonniers et des pistes cyclo-piétonnes :

- 1) déneigement en phase déblaiement, en même temps que le déneigement des trottoirs ;
- 2) déneigement en phase entretien qui fait suite au déneigement des chaussées et des trottoirs ;
- 3) rabaissement de la hauteur de la neige à chaque extrémité du lien ou de la piste ;
- 4) pas de déneigement.

17. L'application à un lien piétonnier ou à une piste cyclo-piétonne d'une situation prévue à l'article 16 est déterminée en vertu du diagramme joint à l'annexe IV.

CHAPITRE VII

POUVOIR DE DÉCRÉTER UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

18. Le directeur du Service des travaux publics peut, lors d'une tempête de neige ou à la suite de toute accumulation de neige ou de glace sur les rues et les routes, décréter une opération de déneigement à l'égard de toutes les rues et les routes, de certaines de ces rues et de ces routes, ou d'une partie de celles-ci.

19. Une opération de déneigement décrétée conformément au présent règlement doit être préalablement publicisée au moins deux heures avant son déclenchement par une annonce à cette fin, à la radio, ou à la télévision, ou dans un journal distribué sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ou par voie de communiqué de presse, ou de message téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures peut déterminer, par résolution, la localisation d'une signalisation indiquant les moyens d'obtenir l'information concernant la tenue d'une opération de déneigement des rues et des routes.

CHAPITRE VIII

STATIONNEMENT INTERDIT PENDANT UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

20. Malgré toutes dispositions à l'effet contraire, pendant toute la durée d'une opération de déneigement, il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue ou une route visée par ladite opération.

CHAPITRE IX

STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT PENDANT LA PÉRIODE HIVERNALE

21. Malgré toute disposition à l'effet contraire, il est interdit de stationner un véhicule routier dans les rues ou les routes du territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures du lundi à vendredi entre minuit et 8 h et le samedi et dimanche où l'interdiction est entre 2 h et 8 h, du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante.

Pour les rues de la Verrerie, Michel-Thibault, l'Orée, Valériane, du Fenouil et du Tournesol, il est interdit d'y stationner un véhicule routier lorsque les feux clignotants orange sont en fonction.

(REGVSAD-2009-183, REGVSAD-2011-288)

CHAPITRE X

POUVOIR DE FAIRE REMORQUER LES VÉHICULES ROUTIERS

22. Les employés municipaux préposés au déneigement sont autorisés à déplacer ou à faire déplacer ou remorquer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier en infraction au présent règlement.

23. Afin de reprendre possession d'un véhicule routier déplacé ou remorqué conformément au présent règlement, le propriétaire doit rembourser à la Ville les frais réels de déplacement, de remorquage ainsi que les frais de remisage, le cas échéant, tels qu'établis à tout contrat liant la ville à une entreprise de remorquage pour le territoire concerné.

CHAPITRE XI

INFRACTION ET PEINE

24. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 45 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

24.1 Seul le directeur du service technique, le surintendant, le technicien inspecteur, le chef d'équipe du déneigement de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ou un constable est autorisé à émettre un constat d'infraction à quiconque contrevient à une disposition du présent règlement.

(REGVSAD-2008-073, REGVSAD-2011-288)

CHAPITRE XII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

25. L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur du Service des travaux publics.

CHAPITRE XIII

DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Me Marcel Corriveau, maire



Me Jean-Pierre Roy, greffier

AVIS DE MOTION



8a- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT ET ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT LE DÉNEIGEMENT

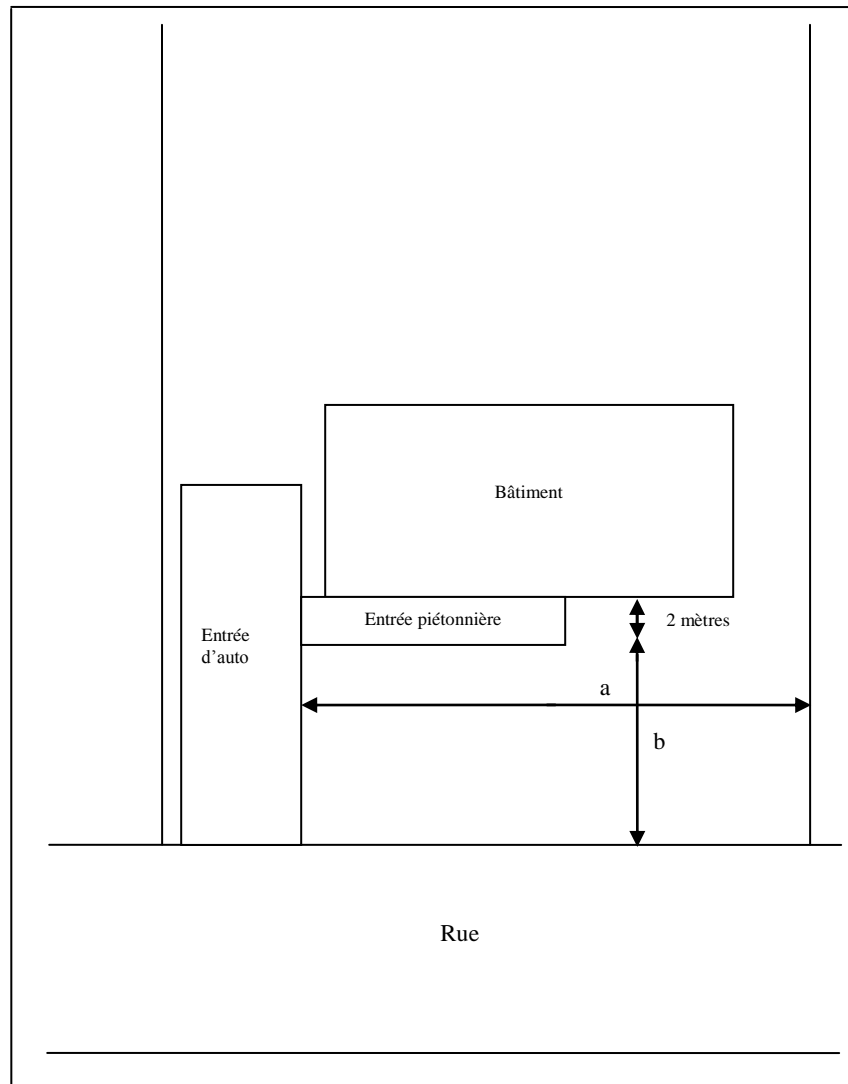
AVIS DE MOTION NO AMVSAD-2007-058, point no 8a, séance régulière du 1er octobre 2007

RÉFÉRENCE :

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Denis Lapointe, conseiller, district numéro 2, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un règlement modifiant et ajustant le règlement actuellement en vigueur afin d'interdire le stationnement de nuit entre 23 h et 8 h tous les jours de la semaine de même qu'en tout temps lors d'opération de déneigement. Cette interdiction sera en vigueur du 15 octobre au 15 avril mais exceptionnellement à partir du 1^{er} novembre 2007. Cette réglementation vise à permettre aux équipes de déneigement de donner un service de qualité aux meilleurs coûts pour l'ensemble des contribuables

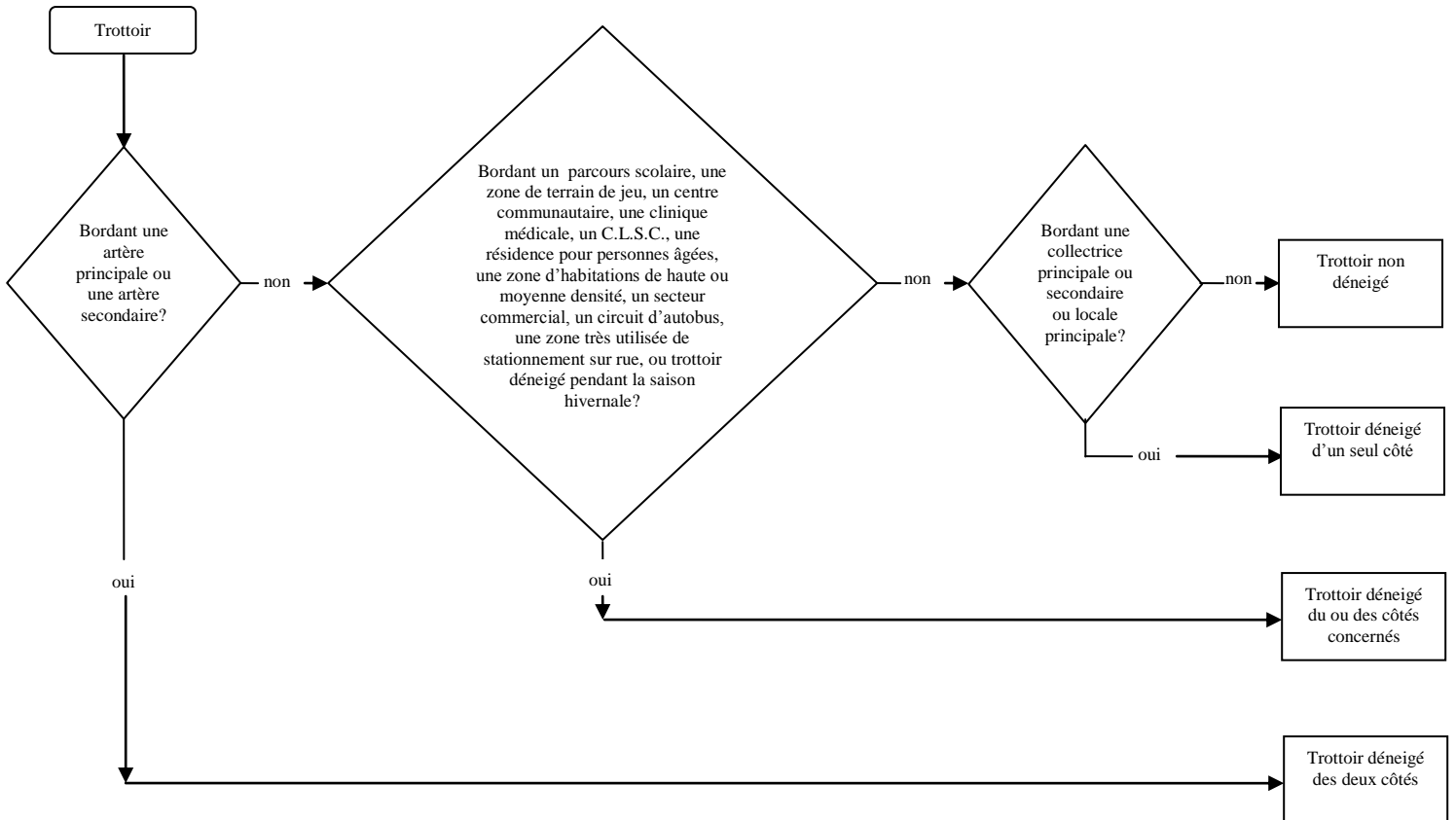
ANNEXE I
(article 8)

EXEMPLE POUR LE CALCUL DE L'ESPACE DE STOCKAGE COMPLET
OU PARTIEL



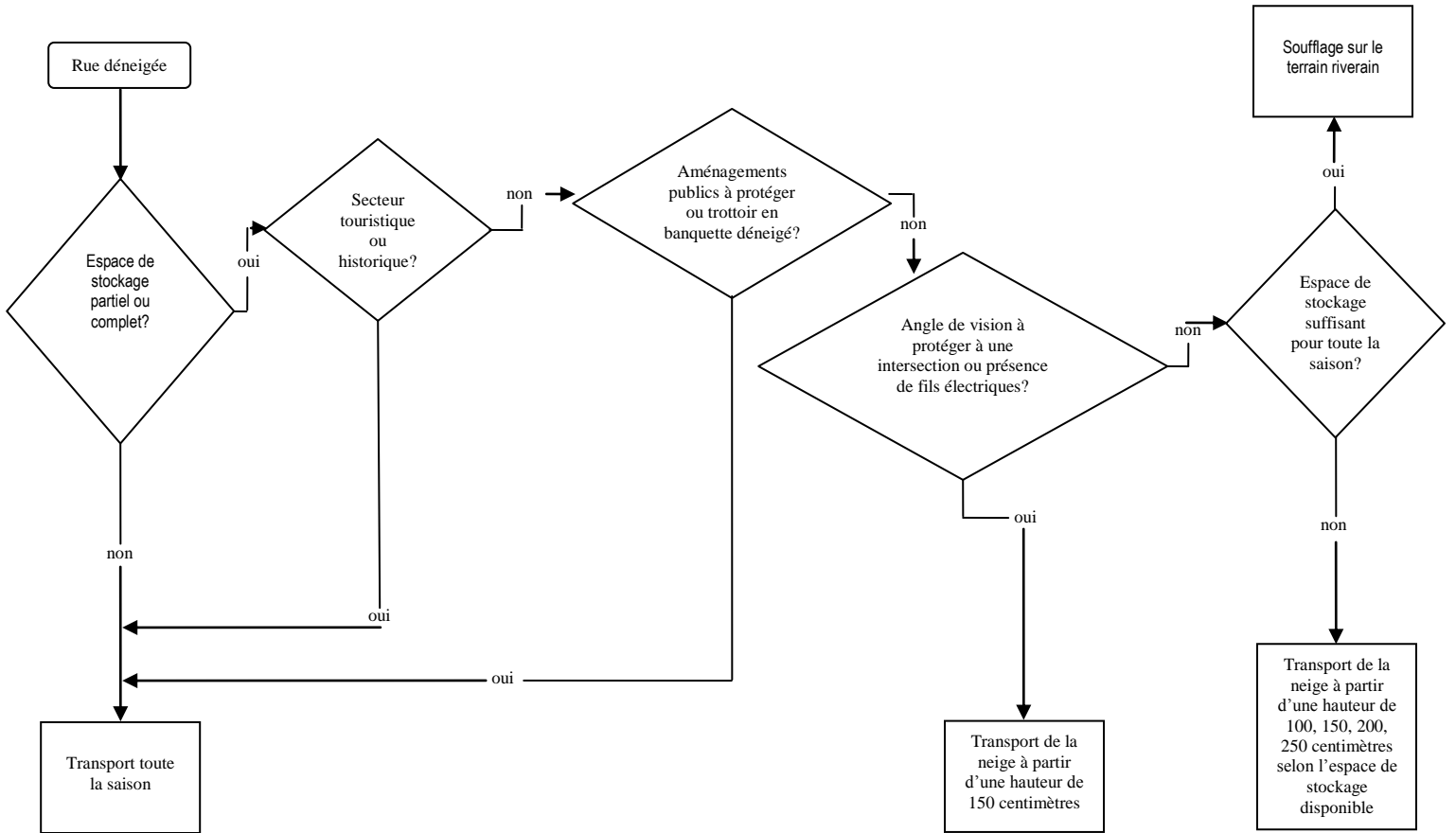
ANNEXE II
(article 9)

CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN TROTTOIR OU D'UN ESCALIER



ANNEXE III
(article 14)

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE SUR LA CHAUSSÉE



ANNEXE IV
(article 17)

CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN LIEN PIÉTONNIER OU D'UNE
PISTE CYCLO-PIÉTONNE

